

Statuts de la société

TIR SPORTIF CHAVANNES-LES-FORTS

Raison sociale et but

- Art. 1.- La société **Tir Sportif Chavannes-les-Forts** est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle a son siège à Chavannes-les-Forts commune de Siviriez.
- Art. 2.- La Société a pour but de développer l'art du tir sportif et l'amitié entre ses membres.
- Art. 3.- La Société fait partie de la Société Fribourgeoise des Tireurs Sportifs et de la Fédération Sportive Suisse de Tir.
Elle est membre de l'Assurance-accidents des sociétés suisse de tir.

Organisation

- Art. 4.- La Société comprends 2 disciplines :
- Carabine 50 m ;
 - Carabine 10m ;
- Art. 5.- Chaque discipline organise les tirs et les manifestations qui lui sont propres avec l'approbation du comité.

Sociétariat

- Art. 6.- La Société se compose de :
- Membres actifs A
 - Membres actifs B
 - Membres passifs
 - Membres d'honneur
 - Membres honoraires
- Art. 7.- Les membres actifs A participent à tous les tirs organisés par leur section et aux tirs extérieurs auxquels ils peuvent être délégués, notamment aux concours de sections.
- Art. 8.- Tous les membres peuvent participer à la vie active de la Société.
- Art. 9.- Peuvent-être nommés membres honoraires, les anciens membres du comité qui y ont exercé une fructueuse activité durant 10 ans au moins.
- Art. 10.- Peuvent-être nommées membres d'honneur, les personnes, membres ou non de la Société, qui se sont tout particulièrement dévouées à la cause du tir sportif dans le cadre de la Société ou sur le plan général.

- Art. 11.- Les membres honoraires et les membres d'honneur sont nommés sur proposition du comité.
- Art. 12.- Les demandes d'admission en qualité de membre actif ou sympathisant sont adressées au comité, qui statue provisoirement, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
- Art. 13.- La qualité de membre se perd :
- En cas de décès ;
 - Par démission ;
 - Par exclusion.
- Art. 14.- Les démissions sont adressées par écrit au comité, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi la qualité de membre subsiste pour une nouvelle année.
- Art. 15.- Tout membre qui contrevient gravement aux dispositions statutaires ou qui, par une conduite indigne, porte préjudice aux intérêts de la Société, peut-être exclu provisoirement par le comité, sous réserve de décision définitive par l'assemblée générale.
- Art. 16.- En cas d'admission ou démission durant l'année. La cotisation est due pour l'année entière.

Organes

- Art. 17.- Les organes de la Société sont :
- l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - les vérificateurs des comptes.
- Art. 18.- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle est composée de tous les membres de celle-ci.
- Art. 19.- L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
- Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le Président vote également. En cas d'égalité, sa voix compte double.
- Toutefois, les décisions concernant la révision des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.
- Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire.
- Art. 20.- Les votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité ne requière le bulletin secret.
- Art. 21.- L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre de l'année civile.
- Elle est convoquée par avis écrit adressé à chaque membre, au moins sept jours à l'avance, avec indication du tractanda.

Art. 22.- Elle traite de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- admission et exclusion des membres ;
- nomination des membres honoraires et des membres d'honneur proposés par le comité ;
- nomination du comité et des vérificateurs des comptes ;
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée, du rapport et des comptes annuels ;
- affiliation aux fédérations ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la société ;

Comité

Art. 23.- Le comité se compose d'au moins 5 membres, élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même et désigne notamment le président, le vice-président le secrétaire et le caissier.

Les membres du comité sont nommés pour cinq ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 24.- Le comité veille à la bonne marche de la société et gère les affaires courantes.

Il a notamment les attributions suivantes :

- direction et représentation de la société ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- application des statuts et règlements ;
- administration et gestion des biens de la société (locations, etc.) ;
- contrôle les dépenses de chaque discipline.

Art. 25.- Le comité se réunit lorsque trois de ses membres le demande ou sur décision du président.

Le président

Art. 26.- Le président a notamment les attributions suivantes :

- il dirige les assemblées et les séances du comité ;
- il désigne les scrutateurs ;
- il fixe les séances du comité et le tractanda ;
- il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la marche de la société ;
- il veille à l'application des statuts et règlements.
-

Le vice-président

Art. 27.- Le vice-président seconde ou remplace le président.

Le Secrétaire

Art. 28.- Le secrétaire tient le procès-verbal des assemblées générales et des séances du comité.

Il a la garde des archives.

Le caissier

Art. 29.- Le caissier a les attributions suivantes :

- il tient à jour la liste des membres ;
- il perçoit les cotisations ;
- il gère la caisse et les avoirs de la société ;
- il établit les comptes annuels et les soumet aux vérificateurs, une semaine avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs

Art. 30.- Les vérificateurs sont au nombre de 2 et d'un suppléant

Chaque année, à l'assemblée générale, un nouveau vérificateur est nommé comme suppléant.

Chaque année, à l'assemblée générale, le vérificateur le plus ancien est remplacé.

Art. 31.- Les vérificateurs contrôlent chaque année les comptes, avant l'assemblée générale, et présentent à celle-ci leur rapport écrit.

Ils ont en tout temps un droit de regard dans la comptabilité.

Finances

Art. 32.- Les ressources de la Société sont :

- les cotisations annuelles ;
- le produit des manifestations organisées par la Société
- les revenus d'immeubles ;
- les subsides ;
- les dons de toute nature.

Art. 33.- L'exercice social se termine à fin décembre.

Art. 34.- La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

- Art. 35.- Les engagements de la Société ne sont garantis que par ses propres avoirs.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- Art. 36.- Les membres honoraires et les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

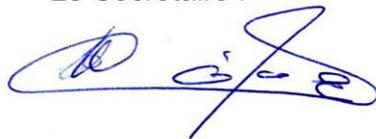
Dispositions finales

- Art. 37.- La dissolution de la Société ne peut être prononcée par l'assemblée générale que si les deux tiers des membres sont présents, et à la majorité des trois quarts des voix.
Elle est toutefois exclue tant que dix membres au moins garantissent son existence.
En cas de dissolution, la fortune et les biens de la Société seront gérés par le Conseil communal de Siviriez qui les confiera à la première société des tireurs sportifs nouvellement fondée dans la commune.
- Art. 38.- Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables dans tous les cas non prévus par les statuts.
- Art. 39.- Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 11 mai 2010 remplacent et annulent les statuts du 9 avril 1991.
Ils entreront en vigueur dès leur approbation par la Société Fribourgeoise des Tireurs Sportifs.

Société Tir sportif Chavannes-les-Forts.

Date : 27. 10. 2010

Le Secrétaire :



Le Président :



Société Fribourgeoise des Tireurs Sportifs.

Le vice président :



Le Président :

